

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ACTISERVE SARL

140 AV CHARLES DE GAULLE
01150 SAINT-VULBAS

Références : 20230116-RAP-S2-004-JMT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2022 dans l'établissement ACTISERVE SARL implanté 140 avenue Charles De Gaulle à Saint-Vulbas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 dénommée « 100 m SEVESO ». Elle vise à détecter les éventuelles situations similaires à celles ayant conduit à l'accident industriel survenu à Rouen en septembre 2019 afin d'y remédier au plus tôt et d'éviter la survenue d'un accident similaire.

L'établissement ACTISERVE installé sur la commune de Saint-Vulbas au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain est riverain de l'établissement PERSAN FRANCE classé SEVESO seuil bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTISERVE SARL
- 140 AV CHARLES DE GAULLE – 01150 SAINT-VULBAS
- Code AIOT : 0100004168
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACTISERVE exploite depuis mai 1989 sur la commune de Saint-Vulbas une station-service à l'enseigne TOTAL.

Cette station-service fournit des carburants pour les véhicules particuliers des employés du parc industriel de la Plaine de l'Ain et des visiteurs d'entreprises, et également aux poids-lourds assurant la logistique des entrepôts alentours. Elle distribue du gazole, du SP95, du SP98, de l'Éthanol et de l'ADBlue, pour un volume global d'environ 500 m³ par mois soit 6000 m³ par an.

L'établissement est classé sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la fois pour le volume de liquides inflammables stockés et pour l'activité de remplissage de réservoirs à carburant.

L'inspection a été menée de façon quasi inopinée, l'exploitant n'ayant été averti du contrôle que la veille au soir.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site ;
- contrôle de la présence d'activités susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site SEVESO voisin (PERSAN FRANCE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 11.2
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1.2
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.2.1
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.2.2.1
8	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.1
9	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3
10	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.4
11	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur le site ne sont pas susceptibles de générer des risques pour l'établissement voisin PERSAN FRANCE classé Seveso seuil bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, État des volumes stockés
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Un état des stocks est disponible en instantané grâce aux sondes installées dans chaque cuve de stockage. La capacité de stockage de la station-service s'élève à : — 85 m ³ de gazole (25 m ³ pompe PL, 40 et 20 m ³ pompes sous auvent) — 10 m ³ de carburant SP98 — 10 m ³ de carburant SP Éthanol — 20 m ³ de carburant SP95 E10 — 13 m ³ d'additif ADBLue (10 m ³ pompe PL, 3 m ³ pompe sous auvent) Le rapport inventaire établi le jour de la visite fait état d'un stockage de : — Gazole : 73 369 litres — SP98 : 8 134 litres — Éthanol : 7 187 litres — SP 95 – E10 : 15 483 litres — ADBLue : 11 345 litres Au titre des rubriques ICPE, les stockages de carburants relèvent de la rubrique 4734 de la nomenclature. — Gazole : 72,25 tonnes — SP95 et SP98 : 22,50 tonnes — SP Éthanol : 7,85 tonnes L'additif ADBLue est une solution aqueuse ammoniacale ininflammable et non dangereuse. Cet additif de carburant n'est pas classable au titre de la nomenclature des ICPE. La capacité de stockage d'hydrocarbures de 102,60 tonnes fait que l'établissement n'est plus classé sous la rubrique 4734.1 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines et les stockages enterrés étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total).
Observations : Lors de la délivrance du récépissé de déclaration du 18 novembre 2010, les stockages de carburants de 21 m ³ en capacité équivalente relevaient de la rubrique 1434.2.b et classaient l'établissement sous le régime de la déclaration. Le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature classe désormais les carburants sous la rubrique 4734 en tonnage et non plus en volume équivalent. L'activité de remplissage ou de distribution de liquides inflammables relève de la rubrique 1435 de la nomenclature. De par son volume d'environ 6000 m ³ par an, l'activité relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1435.2 (Stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules), le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans l'annexe des arrêtés ministériels applicables par le terme «objet du contrôle», éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la l'annexe des arrêtés ministériels applicables par la mention «le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant fait effectuer périodiquement le contrôle prévu par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Le dernier contrôle a été réalisé par l'organisme TOKHEIM SERVICES FRANCE le 28 avril 2021. Le rapport n° 142270 établi le 20 mai 2021 suite à ce contrôle est présenté en séance, il ne fait pas apparaître de non-conformité majeure ni d'observation notable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation stockages
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : — réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ; — réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.
Constats : Le plan des installations est présenté en séance, les cuves de carburant sont enterrées et implantées à plus de 40 mètres de l'avenue Charles De Gaulle pour les stockages destinés à alimenter des VL et à plus de 15 mètres des limites du site (Restaurant Halles de Saint-Vulbas) pour les stockages destinés à alimenter des PL et situés à l'Est. Les installations respectent les distances d'éloignement réglementaires. Aucun immeuble habité ou occupé par des tiers n'est implanté sur le site. Les bouches de dépotages aménagées sous une trappe au niveau du sol sont implantées à une quarantaine de mètres de l'avenue Charles De Gaulle pour les pompes VL et à une quinzaine de mètres pour les pompes PL situées à l'Est. Aucun bâtiment n'est présent à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation distributeurs carburant
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; -17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; -5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.
Constats : Les pompes de distribution PL situées côté Est sont situées à 40 mètres de l'ERP « Les Halles de Saint-Vulbas » et à environ 55 mètres de son entrée principale. Les pompes de distribution VL côté Sud sont situées à plus de 230 mètres du bâtiment PERSAN classé SEVESO le plus proche et à environ 50 mètres des limites de la voie publique. Les installations respectent les distances d'éloignement réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation récipients mobiles
Prescription contrôlée : Les récipients mobiles au sein d'un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m ²) restent à l'intérieur du site
Constats : Quelques récipients mobiles de lubrifiants et produits automobiles sont présents en boutique, sous forme de bidons de 1,2 ou 5 litres. Le faible volume stocké ne présente pas de danger vis-à-vis des tiers et les effets thermiques de 5 kW/m ² ne sont pas susceptibles d'atteindre les limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose de deux accès distincts séparés d'une centaine de mètres au long de l'avenue Charles De Gaulle. Ces accès, d'une largeur d'environ 6 mètres, servent d'entrée et de sortie principales. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner au long de ces voies d'accès, les véhicules du personnel sont stationnés sur des emplacements prévus à cet effet, le long de la boutique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de « 4,5 mètres » et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de « 320 kN » avec un maximum de « 130 kN par essieu », ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; — chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 et la voie engins.
Constats : Une voie engins d'une largeur suffisante pour le croisement de deux poids-lourds est présente sur la périphérie des installations. Cette voie dessert également deux parkings poids-lourds de 15 et 16 places. Une voie est également aménagée au Sud des postes de distribution, permettant le ravitaillement des cuves sans que le camion-citerne gêne la circulation des véhicules entrants ou sortants. L'ensemble de ces voies est constitué d'enrobé supportant une charge de 13 tonnes par essieu, qui correspond à la charge maximale d'un poids-lourd.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.
Constats : La surveillance et l'exploitation de la station-service sont effectuées par l'un des deux gérants, ou par l'employée en cas d'absence. Chaque employé, à son embauche, est informé des risques présentés par les liquides inflammables et bénéficie d'une formation à l'utilisation des moyens d'extinction. Un registre de sécurité est disponible à l'accueil, il intègre le plan des installations, les consignes de sécurité et les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'accident, d'incendie ou de déversement de produit. Une vidéosurveillance est mise en place pendant et en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données sécurité des carburants et des produits d'entretien présents en boutique sont intégrées au classeur sécurité présent à l'accueil. Il n'a pas été possible de vérifier le marquage des réservoirs enterrés, mais les raccords de remplissage des cuves sont identifiés selon la nature du carburant contenu. Les mentions de danger réglementaires sont affichées sur chaque poste de distribution et l'interdiction de fumer est signalée sous l'auvent et à proximité du poste PL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.
Constats : L'ensemble de la station-service était propre et entretenu le jour de la visite, le sol n'était pas glissant à proximité des pompes à essence. Des poubelles à déchets sont disponibles pour la clientèle et pour la mise au rebut des gants jetables et papiers absorbants. Les cuves de stockage sont à double-paroi et disposent d'un détecteur de fuite. Tout changement de niveau à l'intérieur de la double-paroi est détecté et transmis en boutique via le logiciel de gestion des cuves. Les fosses de rétention des réservoirs ne sont pas accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : — les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.
Constats : Les consignes d'exploitation sont classées au sein du registre sécurité présent à l'accueil. Elles contiennent les procédures d'ouverture et de fermeture de la station-service, les procédures de ravitaillement portées à la connaissance du chauffeur-livreur à son arrivée, les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que les procédures à adopter en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet